

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 49

présenté par

M. Pérat, M. Deguilhem, M. Michel Ménard, Mme Fourneyron, M. Juanico, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 87, insérer la division et l'article suivants :***Sport, jeunesse et vie associative*

L'article 1609 *novovicies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un prélèvement supplémentaire de 0,7 % est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la Française des jeux. Ce prélèvement supplémentaire est plafonné à 60 millions d'euros par an. Son produit est affecté à l'établissement public chargé du développement du sport pour le financement sur l'ensemble du territoire d'actions agréées par le ministre chargé des sports ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter des recettes supplémentaires au Centre national de développement du sport (CNDS), prélevé sur les sommes mises sur les jeux exploités par la Française des jeux, et en plus du prélèvement existant.

En effet, l'évolution des crédits du budget du sport et la dérive de l'Etat qui consiste à faire financer ses missions par les crédits extrabudgétaires du CNDS sont particulièrement inquiétantes pour la mise en œuvre d'équipements sportifs de proximité.

Un financement supplémentaire, en ce début de 21ème siècle, permettrait à la France de s'engager résolument et de s'impliquer très concrètement en faveur de la construction et de la réhabilitation piscines afin d'assurer la maîtrise du milieu aquatique, notamment chez les jeunes.

Chaque année, il est fait le triste constat d'un nombre important de noyades, et c'est pourquoi, au même titre que la maîtrise de l'écriture, de la lecture, et du calcul, la pratique de la natation doit devenir une cause nationale.

Il y a encore en France trop de zones blanches, notamment en secteur rural, ne permettant pas à la jeunesse scolarisée en primaire, en collège, ou en lycée de pratiquer la natation pendant les temps d'enseignement d'EPS, du fait de l'absence d'une piscine, ou de son abandon, faute de moyens, par la collectivité locale en ayant la charge.

Le financement doit donc être ciblé en priorité sur cet enjeu majeur, via le lancement d'un nouveau programme ambitieux, s'inspirant du plan « 1000 piscines » lancé en 1969, de construction, de modernisation ou de réhabilitation des piscines en étroite collaboration avec les intercommunalités, dans un esprit de gestion mutualisée.

L'État doit être le déclencheur et le stimulateur d'un véritable partenariat permettant d'assurer la sécurité et la pratique d'activités sportives de loisirs pour tous.